

LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

- 1 Le présent document porte essentiellement sur les principes reconnus par la
2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Distributeur. La portée
3 des principes autorisés par la Régie peut être générale ou spécifique. Elle peut
4 en outre conduire à l'adoption de méthodes auxquelles doit se conformer le
5 Distributeur dans l'établissement de son coût de service. Le tableau 1 qui suit
6 liste ces principes et méthodes, le numéro de la décision à l'appui de chacun
7 d'eux, de même qu'une brève description s'y rattachant.
- 8 Une deuxième section énonce les ajouts aux principes existants, soumis pour
9 approbation par le Distributeur dans le cadre du présent dossier.

1 LISTE DES PRINCIPES RECONNUS

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Principe	Décision	Description
Année témoin	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.
Année témoin projetée	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidente avec l'année financière.
Date de mise en application des tarifs	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril.
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix)	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale. Inscription des écarts dans un compte de frais reportés. Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie. Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires. Répercuté dans les tarifs sans étalement. Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.
Moyenne des 13 soldes	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.
Activités de distribution (réglementées)	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées. Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.
Coût complet	D-2003-93 p.37	Services facturés à H-Q Distribution au coût complet.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Principe	Décision	Description
Structure du capital	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumé, établie en fonction des activités réglementées.
Taux de capitalisation	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.
Coût de dette présumé	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée, incluant frais de garantie gouvernementale.
Coût des capitaux propres	D-2003-93 p.70-72	Repose sur coût d'opportunité de marché des capitaux propres. Méthodologie de base selon modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.
Méthodologie de détermination du taux de rendement sans risque	D-2003-93 p. 72	Formule basée sur l'utilisation des données du Consensus Forecast (CF) du mois précédent le dépôt. Formule en deux parties : -Sur la base des données du CF, calculer le point milieu des prévisions 3 mois et 12 mois du taux des obligations 10 ans du Canada; -À ce point milieu, ajouter la moyenne des écarts quotidiens entre les taux des obligations 10 ans et 30 ans du Canada de ce même mois.
Coût en capital prospectif	D-2003-93 p.76	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Investissements	D-2003-77 p.20	Possibilité de réallouer jusqu'à 10 % des investissements entre les catégories «maintien des actifs» et «amélioration de la qualité», pour autant que l'enveloppe globale autorisée ne soit pas dépassée pour ces deux catégories.
Capitalisation des frais financiers	D-2003-93 p.83 D-2004-47 p.37-38	<i>Décision provisoire.</i> Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations en cours au taux moyen du coût en capital de l'année témoin projetée. Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen de la base de tarification. Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux en capital prospectif.
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93 p.84	Remboursement gouvernemental comptabilisé sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés à la suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans.
Conventions, méthodes et pratiques comptables	D-2003-93 p.82 D-2004-47 p.58 D-2005-34 p.58 D-2007-12 p.34	Les conventions, méthodes et pratiques comptables autorisées par la Régie, de mêmes que celles présentées aux fins de leur autorisation sont décrites à la pièce HQD-7, Document 1.
Fonds de roulement réglementaire	D-2003-93 p.137 D-2006-34 p.56	Inclusion du poste «Matériaux, combustibles et fournitures» et de l'encaisse réglementaire. La Régie confirme la méthode d'établissement de l'encaisse réglementaire, axée sur les dépenses des opérations courantes.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Frais reportés- Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D- 2002-25 p.11 D-2002-288 p.11 et 12 D-2003-93 p.86 D-2006-56 p.10 et 11	Autorisation du compte de frais reportés. Nature des dépenses pouvant être incluses dans le CFR. Amortissement sur une période de 5 ans. Compte de frais reportés pour cumuler les coûts reliés aux programmes commerciaux et au PGEE. Autorisation d'amortir sur une période de 10 ans les investissements effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2006.
Frais reportés- option d'électricité interruptible	D-2003-224 p.4 D-2004-213 p.7	Compte de frais reportés pour capter les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible pour la période du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004. Reconduit les termes de la décision D-2003-224 pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.
Frais corporatifs-méthode «charges primaires-immobilisations nettes»	D-2004-47 p.67	Dans une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs.
Présentation de l'année de base	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Frais reportés – tarif BT	D-2004-47 p.144 D-2004-170 p.100-101	Écart entre le coût d'acquisition de l'électricité reconnu majoré du taux de perte et le prix de l'énergie prévu au tarif BT porté dans un compte de frais reportés hors base. Rémunération au taux moyen du coût du capital. <i>Décision réservée à la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004.</i> Extension des écarts accordés en vertu de la décision D-2004-47 à la période du 1 ^{er} avril au 2004 au 31 mars 2006 + comptabilisation des dépenses associées au paiement de l'incitatif financier et aux services conseils dispensés à la clientèle. Modalités de disposition du compte sur 5 ans.
Provision réglementaire	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.

TABEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1

Principe	Décision	Description
Pass on des coûts de fourniture postpatrimoniaux ¹	D-2005-34 p.49 D-2005-132 p.23 D-2006-34 p.22 D-2007-12 p.16, 19	Création d'un compte de pass au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux pour l'année 2005. Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux. Reconduction du compte pour les années 2006 et suivantes. Acceptation de la méthode d'intégration axée sur le calcul des écarts sur la base des données réelles couvrant une période de 12 mois, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (modifié par D-2007-12). Traitement du compte hors base. Application des intérêts sur le solde du compte, selon le taux moyen du coût en capital. Calcul des écarts à porter au compte sur une base annuelle plutôt que mensuelle. Intégration dans le dossier tarifaire de l'année subséquente, des écarts entre le coût d'approvisionnement d'une année témoin et les coûts révisés de cette même année sur une base de 4 mois réels et huit mois projetés. Intégration du différentiel entre les écarts finaux connus en fin d'année et les écarts estimés aux fins de l'établissement des tarifs, dans le deuxième exercice subséquent. Calcul des intérêts sur le différentiel, établi au 31 décembre, à compter du 1 ^{er} janvier suivant. Disposition du compte de <i>pass-on</i> par le versement intégral du solde dans les revenus requis, sans étalement.

¹ Voir aussi section 2. Ajouts et modifications de la présente pièce.

TABEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Mécanisme et compte de nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques	D-2006-34 p. 20 et 21	<p>Acceptation du mécanisme de nivellement et des modalités de traitement du compte proposé, afin d'éliminer le risque du Distributeur dû aux aléas climatiques des revenus de transport et de distribution.</p> <p>Compilation sur une base mensuelle des écarts en volume et en revenus.</p> <p>Intérêts applicables au solde du compte au taux moyen du coût en capital.</p> <p>Comptabilisation des sommes dans un premier compte et versement du solde dans un deuxième compte, au début de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts. Inclusion de ce deuxième compte dans la base de tarification.</p> <p>Pas d'amortissement du compte, le solde devant s'effacer dans le temps. Mesure provisoire. Des soldes cumulatifs importants non compensés pourraient mener à une demande d'amortissement.</p>
Principe	Décision	Description
<p>Inclusion des comptes de frais reportés suivants dans la base de tarification :</p> <ul style="list-style-type: none"> -option d'électricité interruptible; -transfert des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale; -transfert du coût de service de transport; -compte de frais reportés du tarif BT; -compte de pass-on au titre des coûts d'approvisionnement postpatrimonial. 	D-2006-34 p.24	<p>Permet l'inclusion des comptes de frais reportés dans la base de tarification au moment de leur disposition ou amortissement;</p> <p>Autorisation de rémunérer ces comptes au taux moyen du coût en capital.</p>
Option d'électricité additionnelle pour la clientèle grande puissance en remplacement du tarif LR, offrant	D-2006-34 p.79	Autorisation d'introduire l'option.

2 AJOUTS ET MODIFICATIONS

1 Dans le cadre du présent dossier tarifaire, le Distributeur demande à la Régie
2 d'autoriser :

3 • Pour le compte de *pass-on* sur les approvisionnements post
4 patrimoniaux :

5 ○ La prise en compte d'un ajustement annuel au titre du facturé-livré
6 relatif à la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année,
7 dans le troisième exercice subséquent à l'année de référence. Le
8 montant du facturé-livré est habituellement connu autour du mois
9 de novembre suivant l'année visée (voir HQD-4, document 2,
10 section 3.3.1)

11 ○ La prise en compte de la disposition des soldes de *pass-on* des
12 années antérieures dans le calcul du revenu prévisionnel moyen
13 de fourniture considéré dans le calcul du compte de *pass-on* pour
14 une année de base donnée. (voir HQD-4, document 2, section
15 3.3.2)

16 • En ce qui concerne les modalités relatives au compte de frais reportés
17 pour l'option d'électricité interruptible (voir HQD-4, document 2, section
18 3.3.3):

19 ○ le calcul des intérêts à partir du 1^{er} janvier suivant l'année
20 d'inscription des écarts au compte, de manière analogue au
21 traitement correspondant du compte de *pass-on* sur les
22 approvisionnements.

23 ○ La période de calcul des écarts du 1^{er} janvier au 31 décembre de
24 l'année de base, soit la même période de référence que celle

1 applicable au calcul du *pass-on*. Cette période correspond aussi à
2 l'année financière, à la base du calcul du revenu requis.

3 • À l'égard des revenus de point à point du Transporteur (voir HQD-4,
4 document 3 section 4):

5 ○ la constatation dans les revenus requis du Distributeur pour une
6 année témoin donnée, de l'ajustement au titre des revenus de
7 point à point de l'année qui la précède, sur la base d'une
8 estimation du Transporteur, comprenant une part de données
9 réelles et une part de données projetées ;

10 ○ le versement dans le compte de frais reportés de transport de tout
11 écart entre l'ajustement estimé sur la base réelle/projetée
12 (paragraphe précédent) et l'ajustement révisé en fonction des
13 données réelles de l'année visée ;

14 ○ la prise en compte intégrale dans les revenus requis du deuxième
15 exercice suivant l'année visée, dudit écart porté au compte de frais
16 reportés, additionné des intérêts au taux autorisé applicable à la
17 base de tarification.